



## Réseau UNSA UNIVERSITÉS

Déclaration à la presse – 18 novembre 2011 (+ une annexe)

# Budgets des universités : la mise en autonomie surveillée

Huit universités accusant deux déficits successifs vont être placées de fait sous la tutelle des recteurs et d'un « comité des pairs » issu de la Conférence des présidents d'université (CPU). Le réseau UNSA Universités (Fédération UNSA Éducation et ses syndicats nationaux A&I-UNSA, SNPTES-UNSA, SUP'RECHERCHE-UNSA) suivra avec une particulière attention la situation des huit universités mises de fait « en autonomie surveillée ». Il s'appuiera notamment sur ses élus dans les nouveaux comités techniques des établissements où l'UNSA a tout récemment confirmé sa place de première organisation des personnels de l'Enseignement supérieur.

Le Réseau UNSA Universités s'opposera fermement à toute remise en cause de la qualité des formations universitaires et de la recherche dans ces établissements. Il combattra énergiquement contre toute mesure visant, dans quelque secteur que ce soit à licencier des non-titulaires, à substituer l'emploi précaire à l'emploi statutaire, à amputer le pouvoir d'achat, à dégrader les conditions de travail ou à remettre en cause les statuts relevant de la Fonction publique de l'État. Les personnels des universités ne sauraient être en effet les victimes expiatoires des insuffisances de la LRU ou d'une transition aux RCE (responsabilités et compétences élargies) insuffisamment compensée par l'État.

**Patrick GONTHIER,**

Secrétaire général de la Fédération UNSA Éducation

**Jacques DROUET**  
Secrétaire général  
du SNPTES-UNSA

**Christine ROLAND-LÉVY,**  
Secrétaire générale  
de SUP'RECHERCHE-UNSA

**Jean-Yves ROCCA**  
Secrétaire général  
d'A&I-UNSA



## Annexe

Les budgets de huit des 83 universités françaises accusent deux déficits successifs. Le ministre de l'Enseignement supérieur, conformément à la réglementation<sup>1</sup>, annoncé que les budgets de ces universités seraient arrêtés par les recteurs.

La mise en place simultanée d'un « comité des pairs » par la CPU « pour accompagner la gestion budgétaire des universités », s'il permet d'éviter au ministère d'apparaître comme trop interventionniste alors que toutes les universités devront obligatoirement être passées aux responsabilités et compétences élargies d'ici août 2012<sup>2</sup>. En revanche, il conduit à transformer *de facto* le statut de la CPU. De *Conférence* portant les analyses et positions communes, elle est instituée en *Collège des présidents d'université*. Les présidents des universités déficitaires se voient ainsi placés, dans la gestion des établissements, sous une double tutelle : celle du ministère et celle de leurs pairs. Chacun mesure alors à quelle point sera réduite la marge de manœuvre des instances théoriquement « délibératives » des universités placées sous le régime de l'autonomie surveillée.

Si le ministère a précisé la « consolidation » en 2012 de l'enveloppe supplémentaire débloquée pour soutenir les finances des universités « autonomes », il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de facteurs structurels ne sont pas réglés. Il en va ainsi de l'effet *glissement-vieillesse-technicité* qui pénalise injustement certains établissements ou de régularisations comptables exigées par les commissaires aux comptes que la loi LRU a imposés aux établissements.

Cette situation montre les limites de la loi LRU et d'une autonomie d'autant plus contrainte que les grands dispositifs (Plan Campus, Idex, Labex, etc.) ont été pilotés nationalement et ont généralement abouti à « arroser ou c'était déjà mouillé ». Il montre aussi les limites du modèle hyperprésidentiel en traduisant bien le fait qu'un président élu, pendant son mandat, n'a plus vraiment de compte à rendre qu'à la tutelle et à ses « pairs ». Le réseau UNSA Universités sera attentif à ce que les charges imputables aux transferts opérés par l'État soient effectivement compensées dans la durée.

### Réseau UNSA Universités

(Fédération UNSA Éducation et ses syndicats A&I-UNSA, SNPTES-UNSA, SUP'RECHERCHE-UNSA)

<sup>1</sup> Voir le communiqué ministériel du 17 novembre 2011 : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid58449/un-comite-des-pairs-pour-accompagner-la-gestion-budgetaire-des-universites.html>. Il fait référence à l'article 56 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 « relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies est le suivant » : *Lorsque le compte de résultat fait apparaître un déficit pendant deux années consécutives, le budget qui suit la constatation des déficits est établi par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il ne peut être modifié pendant tout l'exercice sans son accord préalable. Les mesures peuvent être reconduites jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier.*

<sup>2</sup> L'article 49 de la loi LRU (loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 « relative aux libertés et responsabilités des universités ») donnait un délai de cinq ans aux établissements pour passer au régime des « responsabilités et compétences élargies ».